

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER | PROFIL 2021

INDICATEURS DE
GOUVERNANCE
DES MIGRATIONS



Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les désignations employées et la présentation des documents dans cet ouvrage n'impliquent pas l'expression par l'OIM d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.

L'OIM croit profondément que la migration humaine et ordonnée est bénéfique pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin d'aider à résoudre les problèmes opérationnels que pose la migration ; de faire mieux comprendre quels en sont les enjeux ; d'encourager le développement économique et social grâce à la migration ; et de préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Bien que des efforts aient été entrepris pour vérifier l'exactitude de ces informations, *The Economist Impact* et ses sociétés affiliées n'offrent aucune garantie et n'assument aucune responsabilités à l'égard de leur fiabilité.

Publié par : Organisation internationale pour les migrations
17, route des Morillons
C.P. 17
1211 Genève 19
Suisse
Tel. : +41 22 717 9111
Fax : +41 22 798 6150
Courriel : hq@iom.int
Site web : www.iom.int

Avec recherche et analyse de

**ECONOMIST
IMPACT**

Citation requise : Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2021. *Indicateurs de gouvernance des migrations – La République du Niger – Profil 2021*. OIM, Genève.

© OIM 2021



Certains droits réservés. Cet ouvrage est mis à disposition au titre de la licence [Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification 3.0 Organisations internationales \(CC BY-NC-ND 3.0 IGO\)](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode)*.

Pour plus de détails, voir la section [Droit d'auteur et conditions d'utilisation](#).

Le présent ouvrage ne doit pas être utilisé, publié ou rediffusé dans l'intention première d'en obtenir un avantage commercial ou une compensation financière, sauf à des fins éducatives, par exemple, aux fins de son intégration dans un manuel.

Autorisations : Toute demande concernant l'utilisation à des fins commerciales ou les droits et licences doit être adressée à publications@iom.int.

* <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode>.

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER | PROFIL 2021

INDICATEURS DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS



SOMMAIRE

OBJECTIF // 6

INTRODUCTION // 7

CADRE CONCEPTUEL // 9

PRINCIPALES CONCLUSIONS // 10

ANALYSE COVID-19 // 25

SOURCES PRINCIPALES // 26

ANNEXES // 31

OBJECTIF

Les IGM visent à soutenir une politique migratoire bien gérée en aidant les pays à dresser le bilan des structures de gouvernance migratoire et identifier les priorités sur la voie à suivre.



Les IGM peuvent être utilisés pour susciter une discussion au sein des gouvernements, avec d'autres parties prenantes du pays, sur les structures de politique migratoire. Ils peuvent aider à évaluer si ces structures, qui sont souvent en place depuis plusieurs années, répondent toujours aux principaux défis et opportunités de la réalité actuelle.

INTRODUCTION

L'époque actuelle est caractérisée par une mobilité sans précédent, et le besoin de faciliter des migrations et une mobilité ordonnées, sûres, régulières et responsables se fait de plus en plus sentir¹. La nécessité de relever les défis et de maximiser les opportunités offertes par cette mobilité a été reconnue avec l'inclusion de la migration dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ce qui met en évidence la contribution positive des migrants à la croissance et au développement inclusifs. La migration est intégrée dans un certain nombre d'objectifs de développement durable (ODD), tels que mettre fin à l'esclavage moderne et assurer la protection des travailleurs migrants. Cependant, la référence centrale à la migration dans les ODD est la cible 10.7 sur la facilitation d'une migration et mobilité « de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées »².

L'inclusion de la cible 10.7 dans le Programme 2030 a créé la nécessité de définir ce qu'on entend par les « politiques de migration planifiées et bien gérées ». C'est pourquoi, en 2015, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mis au point le cadre de gouvernance des migrations (MiGOF). Ce cadre propose une vue concise d'une approche idéale permettant à un État de déterminer ce dont il pourrait avoir besoin pour bien gérer les migrations, et cela en fonction des circonstances nationales³. Le cadre a été accueilli favorablement par les États membres de l'OIM durant la même année.

Dans le but de rendre le MiGOF opérationnel, l'OIM en collaboration avec l'Economist Intelligence Unit, a mis au point les Indicateurs de gouvernance des migrations (IGM) ; un ensemble d'environ 90 indicateurs types, destinés à aider les pays à évaluer leurs politiques migratoires et à faire avancer la discussion sur ce à quoi pourrait ressembler des migrations bien gérées dans la pratique.

Les IGM aident les pays à identifier les bonnes pratiques ainsi que les aspects qui pourraient être renforcés et offrent un aperçu des leviers politiques que les pays peuvent utiliser pour développer leurs structures de gouvernance migratoire. Cependant, les IGM reconnaissent que les pays font face à des réalités, défis et opportunités différents en ce qui a trait à la migration. Par conséquent, les IGM ne classent pas les pays selon la conception ou la mise en œuvre de leurs politiques migratoires. Enfin, les IGM ne mesurent pas l'impact des politiques migratoires ni l'efficacité institutionnelle. Au lieu de cela, ils dressent le bilan des politiques migratoires en vigueur et agissent comme un cadre de référence qui offre un aperçu des mesures que les pays pourraient prendre en compte au fur et à mesure qu'ils progressent vers une bonne gouvernance des migrations.

Ce profil présente un résumé des points forts des structures de gouvernance des migrations de la République du Niger (le Niger ci-après), ainsi que les aspects qui pourraient être renforcés, comme évalués par les IGM⁴.

¹ Session du Comité permanent des programmes et des finances de l'OIM, dix-septième session (S/17/4 du 29 Septembre 2015), article 2.

² Conseil de l'OIM, 106ème session, Cadre de gouvernance des migrations (C/106/40 du 4 Novembre 2015), page 1, note de bas de page. Voir <https://governingbodies.iom.int/system/files/en/council/106/C-106-40-Migration-Governance-Framework.pdf>.

³ Ibid.

⁴ Les IGM sont un programme d'analyse des politiques de gouvernance des migrations entrepris par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) avec le soutien de The Economist Intelligence Unit. Le financement est assuré par les États membres de l'OIM.

CADRE CONCEPTUEL

MiGOF

Le MiGOF définit les éléments essentiels pour soutenir les migrations planifiées et bien gérées. Il vise à présenter, de manière consolidée, cohérente et exhaustive, un ensemble de trois principes et trois objectifs qui, s'ils sont respectés et réalisés, garantiraient des migrations humaines, ordonnées et bénéfiques aux migrants ainsi qu'à la société.

PRINCIPES

1. Une bonne gouvernance des migrations suppose **d'adhérer** aux normes internationales et de garantir les droits des migrants.
2. Les politiques de migration et les politiques connexes ont intérêt à être **formulées** sur la base d'éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement.
3. Une bonne gouvernance des migrations repose sur de solides **partenariats**.

OBJECTIFS

1. Une bonne gouvernance des migrations et les politiques connexes devraient viser à **l'amélioration** du bien-être socioéconomique des migrants et de la société.
2. Une bonne gouvernance des migrations est **fondée** sur des mesures efficaces pour faire face aux aspects d'une crise relatifs à la mobilité.
3. Les migrations devraient se **dérouler** dans des conditions sûres, en bon ordre et dans la dignité.

À la base de

IGM

CE QUE C'EST



Un ensemble d'indicateurs offrant un aperçu des leviers politiques que les pays peuvent utiliser pour renforcer leurs structures de gouvernance des migrations.



Un outil identifiant les bonnes pratiques ainsi que les aspects qui pourraient être renforcés.



Un processus consultatif qui fait avancer la discussion la gouvernance des migrations en clarifiant ce à quoi pourrait ressembler des « migrations bien gérées » dans le contexte de la cible 10.7 des ODD.

Qui soutien la mesure de

CE QUE CE N'EST PAS



Pas un classement des pays



N'évalue pas les impacts politiques



Non normatifs



 **OBJECTIFS**  **DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

CIBLE 10.7

« Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre **de politiques de migration planifiées et bien gérées.** »



PRINCIPALES
CONCLUSIONES

Les IGM comportent un ensemble d'environ 90 indicateurs regroupés sous les six différentes dimensions de gouvernance des migrations qui s'appuient sur les catégories du MiGOF.



DROITS DES
MIGRANTS
PAGE 12

Les indicateurs de ce domaine examinent les mesures dans lesquelles les migrants ont accès à certains services sociaux tels que la santé, l'éducation et la sécurité sociale. Ils abordent également les questions de regroupement familial, d'accès au travail, à la résidence et à la citoyenneté. Les conventions internationales signées et ratifiées y sont également évoquées.



APPROCHE ASSOCIANT
L'ENSEMBLE DU
GOUVERNEMENT
PAGE 15

Les indicateurs dans ce domaine évaluent les cadres institutionnels, juridiques et réglementaires des pays relatifs aux politiques migratoires. Ce domaine examine également l'existence de stratégies nationales de migration conformes aux objectifs et aux mécanismes de développement, ainsi que la transparence et la cohérence institutionnelles en matière de gestion des migrations.



PARTENARIATS
PAGE 17

Cette catégorie est axée sur les efforts déployés par les pays pour coopérer sur les questions liées à la migration avec d'autres États et avec les acteurs non gouvernementaux concernés, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé.



BIEN-ÊTRE
SOCIOÉCONOMIQUE
DES MIGRANTS ET DE
LA SOCIÉTÉ
PAGE 19

Les indicateurs dans ce domaine évaluent les politiques des pays en matière de reconnaissance des qualifications éducatives et professionnelles des migrants, les dispositions régissant la migration des étudiants et l'existence d'accords bilatéraux de main d'œuvre entre les pays. Les aspects de l'engagement de la diaspora dans le pays d'origine et des envois de fonds des migrants relèvent également de ce domaine.



MESURES EFFICACES POUR
FAIRE FACE AUX ASPECTS
D'UNE CRISE RELATIFS À
LA MOBILITÉ
PAGE 21

Cette catégorie examine le type et le niveau de préparation des pays confrontés aux dimensions de mobilité liées aux crises. Les questions portent sur les processus en place pour les nationaux et les non-nationaux durant, ainsi qu'après les catastrophes, notamment si l'assistance humanitaire est disponible pour les migrants autant que pour les citoyens.



MIGRATION SÛRE,
ORDONNÉE ET
RÉGULIÈRE
PAGE 23

Ce domaine examine l'approche des pays en matière de gestion des migrations concernant le contrôle des frontières et de politiques d'application, les critères d'admission des migrants, la préparation et la résilience en cas de flux migratoires importants et inattendus, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains.



1

ADHÉSION AUX NORMES INTERNATIONALES ET GARANTIE DES DROITS DES MIGRANTS

1.1. Conventions internationales ratifiées

Tableau 1. Signature et ratification des conventions internationales

Nom de la convention	Ratification (Année)
Convention (n° 97) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Non
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951	Oui (1970)
Convention des Nations Unies sur l'apatridie, 1954 et 1961	Oui (1985, 2014)
Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	Non
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989	Oui (1990)
Convention des Nations unies sur la criminalité transnationale organisée, 2000 et protocoles s'y rapportant*	Oui (2001)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), 1990	Oui (2009)

* Le Niger a ratifié et adhéré aux deux protocoles les plus pertinents (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air) et a domestiqué et le Protocole contre le trafic illicite de migrants à travers la loi 2010/86 du 16 décembre 2016 pour la traite et la loi 2015/36 sur le trafic illicite des migrants.

1.2. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Les migrants, quel que soit leur statut migratoire, ont les mêmes droits d'accès aux soins de santé que les ressortissants nigériens. L'article 12 de la Constitution du Niger (2010) reconnaît le droit à la santé pour tous et dispose que l'État doit assurer un service de santé national généralisé. De plus, les travailleurs migrants formellement employés bénéficient de l'assurance maladie fournie par les employeurs en vertu de la loi n° 2012-45 portant Code du travail de la République du Niger (2012), quelle que soit leur nationalité.

La Sécurité Sociale est accessible aux employés immatriculés auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), incluant les travailleurs migrants. Conformément au décret n° 2005-64 portant approbation des statuts de la CNSS (2005), la CNSS gère trois branches de sécurité sociale couvrant tous les travailleurs employés légalement : les prestations familiales, les prestations d'invalidité et d'accidents de travail et maladies professionnelles et les pensions. L'article 1er du Code du Travail (2012) prévoit que la réglementation du travail s'applique à tous les salariés quelle que soit leur nationalité. Les travailleurs indépendants dans le secteur formel peuvent s'inscrire volontairement à la sécurité sociale. Il n'existe pas de prévoyance pour les migrants sans emploi formel.

Le Niger a signé des accords sur la transférabilité des prestations de Sécurité Sociale. La Convention générale sur la Sécurité Sociale (1973) entre le Niger et la France garantit aux ressortissants des deux

pays l'accès aux prestations familiales, aux pensions et aux prestations d'invalidité, d'accidents de travail et des maladies professionnelles s'ils sont employés dans l'un ou dans l'autre État. En 1993, le Niger a aussi signé le Traité de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) qui assure l'égalité de traitement des travailleurs migrants et la préservation de leurs droits en matière de sécurité sociale lorsqu'ils vivent dans l'un des 11 États signataires de l'Afrique de l'Ouest⁵. Cependant, avec uniquement cinq pays ratificateurs, dont le Niger, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Les migrants qui souhaitent être naturalisés peuvent devenir des citoyens nigériens après au moins 10 ans de résidence dans le pays selon l'article 25 de la loi n° 2014-60 portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité nigérienne (2014)⁶. L'article 13 de la même loi réduit ce délai à trois ans de résidence dans le pays pour tous les non-nationaux mariés à un ressortissant ou à une ressortissante après trois ans de mariage sous certaines conditions définies par la loi. Par ailleurs, ce délai n'est pas exigé pour les résidents qui ont rendu des services exceptionnels.

Les citoyens du Niger résidant à l'étranger peuvent voter aux élections nationales auprès des représentations diplomatiques du pays. Les ressortissants à l'étranger peuvent s'inscrire sur les registres électoraux tenus auprès des représentations diplomatiques, en présentant une pièce d'identité et une carte consulaire afin de pouvoir voter, d'après la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 modifiant la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code Électoral du Niger (2020). Pendant les élections de 2016, les Nigériens résidant à l'étranger ont pu voter pour cinq sièges au sein du parlement nigérien. Les cartes consulaires sont délivrées aux citoyens nigériens inscrits comme résidents du pays dont la représentation diplomatique ou consulaire est responsable. Le Code électoral (2020) ne prévoit aucune disposition relative au vote par la poste ou par voie électronique.

1.3. Aspects qui pourraient être renforcés

Au Niger, les migrants réguliers ont le même accès à l'éducation financé par le Gouvernement que les ressortissants nigériens. La Constitution du Niger (2010) établit le droit universel à l'éducation et charge l'État de fournir un système d'éducation gratuit. La loi n° 98-12 portant Orientation du système éducatif nigérien (1998) établit l'éducation comme un droit pour tous indépendamment « de l'âge, du sexe et de l'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse ». Cependant, aucune législation ou stratégie ne garantit l'accès à tous les migrants indépendamment de leur statut migratoire au même titre que les nationaux à l'exception des enfants migrants objets de trafic illicite. En effet, la loi n° 2015-36 relative au trafic illicite de migrants (2015) accorde le droit aux enfants migrants objets de trafic illicite de migrants d'accéder à l'éducation, qui ne peut être refusée ou limitée en raison de leur statut migratoire dans le pays ou de celui de leurs parents. De plus, le Programme sectoriel de l'éducation et de la formation (2014-2024) vise à garantir aux personnes déplacées et réfugiées l'accès à l'éducation sans qu'elles n'aient à fournir de papiers d'identité, et aussi au moyen d'exemption de frais.

Toutes les catégories de résidents étrangers ont accès à l'emploi, mais les travailleurs migrants ont besoin d'un contrat de travail pour obtenir un permis de séjour, et ne peuvent pas changer d'emploi sous le même permis de séjour. L'ordonnance n° 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger (1981) et son décret d'application n° 87-076 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger (1987) établissent deux catégories de résidents étrangers : les fonctionnaires et les diplomates sont classés comme « non-immigrants » et tous les autres non-nationaux sont classés comme « immigrants ». En vertu de l'article 13 du décret n° 87-076 les non-nationaux arrivant au Niger pour travailler doivent présenter un contrat de travail approuvé par le ministère en charge du Travail pour la demande d'un permis de séjour. Le Code du travail (2012) responsabilise le service public de l'emploi pour délivrer des cartes de travail à

⁵ Selon les conclusions de la 30e session du Conseil des Ministres de la CIPRES des 27-28-29 juillet 2021, onze pays membres sur dix-sept ont ratifié le Traité CIPRES : le Burkina Faso, le Bénin, la République centrafricaine, le Cameroun, le Gabon, le Mali, le Niger, le Tchad, le Togo, les Comores, la Côte d'Ivoire.

⁶ Modifié par la loi n° 2014-60 (adoptée le 15 novembre 2014).

tous les employés à la demande de l'employeur, y compris les migrants, affichant la profession du porteur et interdit aux employeurs d'embaucher des non-nationaux pour une profession autre que celle qui figure sur la carte de travail de l'employé.

Toutes les catégories de migrants bénéficient d'un accès égal aux permis de séjour au Niger, mais le pays ne prévoit pas de permis de séjour à durée indéterminée. L'article 5 de l'ordonnance n° 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger (1981) dispose que les non-nationaux résidant au Niger doivent demander un permis de séjour dans les 90 jours (trois mois) de leur entrée sur le territoire nigérien. En vertu de l'article 17 de cette ordonnance, les permis de séjour sont renouvelables tous les deux ans pour les non-nationaux et il n'y a aucune mention d'une limite sur le nombre de renouvellements.

Le Niger n'a pas de politique ou de stratégie spécifique pour lutter contre les crimes haineux, la violence, la xénophobie et la discrimination contre les migrants. Cependant, la Constitution du Niger (2010) établit l'égalité de toutes les personnes devant la loi et interdit toute distinction fondée notamment sur la race, la couleur, et l'ascendance. De même, la loi n° 2018-86 portant sur le Code pénal du Niger (2018)⁷ interdit toute discrimination raciale, ethnique ou religieuse. L'État s'engage à accorder aux migrants victimes de la traite des personnes et du trafic illicite une protection adéquate contre toute violence à travers l'Agence nationale de lutte contre la traite des Personnes et le trafic illicite des migrants (ANLTP/TIM) qui est chargée de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de lutte contre la traite des personnes et de trafic illicite de migrants, y compris l'application de l'ordonnance n° 2010-86 relative à la lutte contre la traite des personnes (2010) et la loi n° 2015-036 relative au trafic illicite des migrants (2015)⁸. De plus la loi n° 2012-45 (2012) portant Code du travail consacre dans ses dispositions les droits fondamentaux au travail sans distinction entre les nationaux et les travailleurs migrants, sans distinction de nationalité.

⁷ Modifiée par le décret n° 2020-01 du 27 janvier 2020.

⁸ Ces législations protègent les migrants en érigeant en circonstance aggravante tout atteinte à l'intégrité physique ou morale du migrant objet de trafic, y compris tout forme d'abus de la vulnérabilité ou de la dépendance des migrants objets de trafic illicite découlant d'une entrée dans le pays de manière illégale, en état de grossesse, ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité, la minorité.



2

LES POLITIQUES DE MIGRATION ET LES POLITIQUES CONNEXES FORMULÉES SUR LA BASE D'ÉLÉMENTS FACTUELS ET SELON UNE APPROCHE ASSOCIANT L'ENSEMBLE DU GOUVERNEMENT

2.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MI/D) est responsable des procédures permettant aux migrants d'entrer et de séjourner au Niger, à travers la Direction de la Surveillance Territoriale (DST), de la Direction Générale de la Police Nationale. En 2007, le MI/D a mis en place un Comité Interministériel, composé des représentants de tous les ministères et institutions concernés par les questions migratoires⁹ pour l'élaboration de la Politique Nationale de Migration (PNM, 2020-2035) et son plan d'action quinquennal. Envisageant une amélioration durable de la vie des communautés migrantes et des communautés d'accueil et une gestion efficace de la migration, la PNM établit trois axes stratégiques : i) Exploitation des opportunités liées à la migration, ii) Protection et assistance des migrants, des réfugiés et des communautés d'accueil et iii) Gestion des flux migratoires. Le Comité interministériel chargé de l'élaboration de la PNM est arrivé au terme de sa mission à la suite de l'adoption de la PNM par le Gouvernement. Sous la PNM, la coordination interministérielle devrait se poursuivre sous forme d'un comité de pilotage tenu de se réunir au moins deux fois par an et de produire des rapports de suivi de la mise en œuvre de la PNM. Ledit comité a été installé officiellement par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, suivi de sa première session le 28 septembre 2021.

La PNM comporte des éléments favorisant l'autonomisation des femmes, comme promouvoir l'esprit d'entreprise, en chargeant le ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant d'établir des programmes de formation entrepreneuriale et des incubateurs d'entreprises avec des fonds en faveur des femmes et des jeunes. La PNM favorise aussi la réintégration des migrants de retour à travers la validation de toutes les compétences professionnelles et la promotion de l'investissement. Cette politique inclue aussi les communautés migrantes dans le pays en favorisant l'intégration des enfants migrants dans le système éducatif. Par ailleurs, la PNM du Niger est alignée sur les documents stratégiques nationaux tels que la Stratégie de développement durable et de croissance inclusive (SDDCI Niger 2035) et le Plan de développement économique et social (PDES, 2017-2021).

En 2016, le Ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice ont créé conjointement le Cadre de Concertation sur la Migration (CCM) chargé de coordonner les activités en matière de migration entre l'État et ses partenaires afin d'améliorer l'efficacité des activités et l'interaction avec les partenaires financiers et techniques internationaux. Le CCM est composé de représentants de structures étatiques en charge des questions migratoires, des organisations de la société civile et des partenaires techniques et financiers. Les réunions se tiennent semestriellement. Ses activités concernent principalement l'organisation des rencontres techniques et politiques semestrielles et le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues desdites rencontres, le plaidoyer auprès des partenaires ainsi que la tenue régulière des réunions des sous-groupes rattachés au CCM notamment le Groupe Technique sur la Migration, le sous-groupe Migration et Protection de l'Enfant, le sous-groupe Migration et Développement et enfin le sous-groupe Migration et Sécurité.

Le Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur (HCNE) donne son avis sur la situation des ressortissants nigériens à l'étranger, l'assistance au retour et leur réintégration. Tous les citoyens nigériens vivant à l'étranger ont le droit d'être enregistrés auprès des représentations diplomatiques et postes consulaires dans leur pays de résidence. En outre, la Direction des Nigériens à l'Extérieur du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération (MAEC) est chargée de tenir les Nigériens à l'étranger informés des opportunités d'emploi ou

⁹ Notamment le ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, le ministère de la Justice, le ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant, le ministère de l'Aménagement du territoire et du Développement communautaire.

d'investissement au Niger, de soutenir la diaspora dans la mise en œuvre des projets de développement et d'animer le bureau d'accueil et d'orientation logé au sein du Ministère pour informer la diaspora sur les opportunités au Niger. Enfin, la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires du MAEC est chargée d'informer la diaspora des droits dans les pays concernés et d'assurer leur droit de vote à l'étranger.

2.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Le Code du Travail (2012) contient des dispositions relatives à l'émigration. Notamment, tous les Nigériens qui quittent le pays pour travailler à l'étranger dans le cadre d'un accord formel doivent obtenir une autorisation du Ministère en charge de l'Emploi. L'article 263 du Code du Travail (2012) dispose en outre que toute opération de rapatriement de main d'œuvre est à la charge de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE). Il n'y a pas des mesures claires de gestion des flux d'émigration au ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération (MAEC), ni dans la PNM.

Même s'il n'existe aucun mécanisme de consultation régulier, les chefs-lieux des régions et des communes ont été consultés durant des missions d'enrichissement de l'ébauche de la PNM. Des observatoires ont aussi été mis en place au niveau des régions d'Agadez, Tahoua et Zinder depuis 2017 pour la tenue de cycles d'analyses migratoires afin d'identifier des mesures prioritaires. Le Groupe Technique sur la Migration, le sous-groupe Migration et Protection de l'Enfant, le sous-groupe Migration et Développement et enfin le sous-groupe Migration et Sécurité assurent quant à eux la coordination et le partage de l'information opérationnelle.

Le Niger publie des données migratoires de façon non exhaustive. En dehors du recensement national¹⁰ et de l'Enquête nationale sur la migration au Niger (ENAMI, 2011) menés par l'Institut national de la statistique (INS) recueillant des données sur la migration au sein de différents domaines comme l'éducation, l'agriculture et la santé entre autres, les données migratoires sont non exhaustives. Des données sur la migration de la main-d'œuvre sont publiées par l'ANPE, incluant notamment le nombre de contrats de travail visés par le Ministre en charge de l'Emploi et délivrés aux travailleurs migrants, désagrégés par sexe, dans un bulletin trimestriel de statistiques publié depuis 2019¹¹. La PNM reconnaît l'insuffisance des statistiques sur les migrations et vise à la création d'une base de données sur les flux migratoires par le MI/D et une base de données sur la diaspora par le MAEC. Le Gouvernement collabore avec ses partenaires pour s'assurer que ce système de collecte produise des données désagrégées selon le genre.

Un site web a été créé au niveau du Secrétariat permanent du Cadre de concertation sur la migration, ainsi qu'une plateforme sur les données de la migration gérée par l'INS en octobre 2021. Celle-ci contiendra des données liées à la migration dans différents domaines, notamment des données de flux migratoires, des statistiques sur la migration de la main d'œuvre, des données sur le nombre d'enfants migrants et sur les personnes migrantes victimes de traite.

¹⁰ Notamment ceux de 2012 et 2020.

¹¹ Un autre recensement de la main d'œuvre a débuté en 2020 mais n'a pas encore été finalisé en octobre 2021.

3

UNE BONNE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS REPOSE SUR DE SOLIDES PARTENARIATS

3.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le Niger participe au Forum panafricain sur les migrations (PAFOM), qui vise à promouvoir et approfondir les dialogues inter-États et la coopération intra/interrégionale sur la migration, notamment les communautés économiques régionales de l'Union africaine, les Processus Consultatifs Régionaux et d'autres mécanismes de consultation inter-États sur la migration en Afrique. Le Niger participe également au Dialogue sur les Migrations pour l'Afrique de l'Ouest (MIDWA), qui vise à faciliter la coordination de la gouvernance régionale des migrations. Le pays participe au Dialogue Euro-africain sur les Migrations et le Développement (Processus de Rabat) qui offre un cadre de consultation réunissant les pays d'origine, de transit et de destination des migrants¹².

Le Niger et l'Algérie ont signé un protocole d'accord établissant le Comité bilatéral frontalier nigéro-algérien (1997), qui rassemble à la fois les autorités nationales et locales des régions frontalières, dans le but de coopérer sur le développement des régions frontalières et sur la question des populations nigériennes déplacées dans le sud de l'Algérie. Les réunions se tiennent périodiquement. De plus, en novembre 2021, la Libye et le Niger ont signé un protocole d'accord sur la régularisation de la migration de main-d'œuvre. Plus précisément, le protocole d'accord vise à protéger les travailleurs migrants grâce à la délivrance efficace de visas de travail avant l'embauche et à mieux répondre aux besoins du marché du travail libyen.

De plus, le pays participe à des discussions bilatérales sur la migration, plus particulièrement la migration de transit à travers le Niger, avec l'Allemagne et l'Italie.

Le Niger implique la diaspora dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques de développement. En 2012, le ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération (MAEC) a organisé le forum de la diaspora, avec 700 représentants de la diaspora. Par la suite, des rencontres régionales entre la diaspora nigérienne résidant en Europe et des représentants du MAEC se sont tenues en 2016 et récemment en octobre 2019, en France. De plus, la loi organique n° 2014-71 fixant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée Nationale (2014) compte cinq sièges au Parlement pour les membres de la diaspora¹³. Enfin, la Politique Nationale de la Migration (PNM) a été élaborée avec la participation des membres de la diaspora, consultés par des représentants du gouvernement en tournée dans les pays comptant de fortes concentrations d'émigrés nigériens¹⁴. Ces rencontres avaient pour objectif de discuter des bonnes pratiques qui existent dans d'autres pays.

3.2. Aspects qui pourraient être renforcés

La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le Niger est membre a établi le protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et d'établissement en 1979, prévoyant l'introduction progressive du droit de libre circulation, de séjour et d'établissement pour les citoyens des États membres. La circulation sans visa est entrée en vigueur lors de la ratification du protocole en 1980, et d'autres protocoles sur le droit de séjour et d'établissement ont suivi en 1986 et 1990 respectivement. Le Niger est aussi signataire du Protocole relatif au Traité de l'Union africaine sur la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement (2018), qui prévoit l'introduction progressive de la libre circulation des citoyens africains, des droits d'établissement et des

¹² Le Centre international pour le développement des politiques migratoire (ICMPD) assure le secrétariat du Processus de Rabat. On y trouve également un Comité de pilotage où l'adhésion se fait en tandem pays européen-pays africain et enfin des pays référents selon l'expertise du pays. Le Niger est pays référent ou champion du domaine 4 : « Migration irrégulière, trafic illicite des migrants et traite des personnes » du fait de l'expérience capitalisée dans ce domaine.

¹³ Dû à la pandémie de la COVID-19, lors de l'élection présidentielle nigérienne de 2020-2021, la diaspora n'a pas pu voter.

¹⁴ Notamment à Abuja, au Nigeria et à Lille, en France.

droits de résidence dans tous les pays africains, ainsi que la libre circulation des personnes et des biens. Cependant, la libre circulation reste un objectif à long terme au titre de l'« Agenda 2063 » de l'Union africaine.

Les organisations de la société civile sont parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de la PNM du Niger. La PNM assigne à la société civile les rôles de suivi, d'évaluation et de participation aux activités de coordination, ainsi que la prestation de formations, le renforcement des capacités et le financement de projets en faveur des migrants.

La PNM reconnaît l'importance du secteur privé dans la création d'emplois et la promotion du développement local pour réduire la vulnérabilité conduisant à la migration irrégulière, et assurer la réintégration des migrants de retour. Cependant, il n'existe aucune preuve d'engagement formel avec le secteur privé au niveau de l'élaboration des politiques et des stratégies relatives à la migration.



4

AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE SOCIOÉCONOMIQUE DES MIGRANTS ET DE LA SOCIÉTÉ

4.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Depuis 2011, le Service des équivalences du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a mis en place une Commission interministérielle d'évaluation de diplômes pour évaluer l'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger. De plus, le Niger implémente les critères de la convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes, certificats et autres qualifications dans les États membres de la CEDEAO. Le Niger fait partie du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), une organisation pour l'enseignement supérieur des pays francophones d'Afrique créée en 1966, visant à promouvoir la création d'un cadre continental africain de certifications et qualifications.

La Politique nationale de la migration (PNM), prend en compte les orientations de la Politique nationale du genre (2017) et établit un éventail d'objectifs portant sur les aspects sexospécifiques de la migration. Notamment, la prise en compte des besoins spécifiques des femmes migrantes afin de réduire les risques d'abus commis à l'encontre des femmes en situation de déplacement et garantir leurs droits humains. Par exemple, elle charge le ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant d'établir des programmes de formation entrepreneuriale pour les femmes et les jeunes ainsi que des incubateurs d'entreprises. Ces types de programmes sont également initiés par le ministère en charge de la Formation professionnelle et de l'Entrepreneuriat des jeunes à travers le Fond d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA). Il existe également une Direction chargée de la valorisation et de certification des compétences acquises au ministère en charge de la Formation Professionnelle et de l'Entrepreneuriat des jeunes. La Politique nationale du genre établit l'égalité d'accès au marché du travail pour les hommes et les femmes comme objectif clé, afin de renforcer l'autonomie économique des femmes. Elle vise également à soutenir les femmes et les hommes réfugiés, déplacés et les migrants nationaux de retour par le renforcement des structures d'accueil et de soutien aux migrants.

Le Niger a signé plusieurs accords bilatéraux en matière de migration de main d'œuvre dont un accord-cadre sur l'immigration avec l'Espagne (2008) et un accord de migration de main-d'œuvre (1994) avec la France, prévoyant que les citoyens des deux pays puissent être employés réciproquement en obtenant un contrat de travail et un examen médical. La Libye et le Niger ont signé une convention établissant un régime spécial pour le recrutement des travailleurs saisonniers nigériens (1971), permettant à ces derniers d'obtenir un visa de trois mois et un permis de séjour d'un an. De plus, le Niger et la Tunisie ont signé une convention (1966) d'exemption mutuelle de visa pour tous les types de passeport, ainsi que le libre accès au marché du travail pour les ressortissants des deux pays. Enfin, en 2015, le Niger a signé des accords bilatéraux sur la migration de la main-d'œuvre avec l'Arabie saoudite pour les travailleurs domestiques nigériens¹⁵ et le Koweït relatif à l'emploi des travailleurs¹⁶.

4.2. Aspects qui pourraient être renforcés

L'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) sous la tutelle du ministère en charge de l'Emploi et du Travail surveille la demande de main-d'œuvre étrangère sur le marché du travail afin de promouvoir l'emploi des nationaux. En vertu de l'article 48 de la loi n° 2012-45 portant Code du travail (2012), l'emploi des migrants est soumis à l'approbation du ministère en charge du Travail. Les compétences locales sont privilégiées ; au cas où il n'y a pas de compétence locale, l'étranger qui a les compétences est recruté pour

¹⁵ Dans le cadre de cet accord, signé le 5 juin 2015 à Genève (Suisse) entre le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection sociale de la République du Niger et le ministre de l'Emploi du Royaume d'Arabie saoudite, il est exigé pour toute agence saoudienne autorisée de se soumettre à un modèle de contrat type, afin de garantir aux Nigériens appelés à travailler en Arabie saoudite leurs droits et obligations. Il est également, fait obligation à ces agences de mettre en place des centres de formation en vue de familiariser les candidats nigériens aux coutumes du pays d'accueil et d'organiser une formation linguistique à leur intention.

¹⁶ Voir l'annexe 2 pour les conventions et accords supplémentaires.

un temps limité tout en préparant un citoyen national pour accéder au poste par la suite. L'ANPE tient une base de données permettant de vérifier si un nigérien est disponible pour un poste, avant d'approuver ou de refuser la demande d'un permis pour l'emploi d'un travailleur migrant.

Des données sur le marché du travail, ventilées par sexe et le statut migratoire des travailleurs, sont recueillies et publiées par les autorités nigériennes, mais elles restent limitées. L'ANPE publie depuis 2019 des bulletins statistiques trimestriels sur le chômage et ses propres opérations à partir de la base de données des demandeurs d'emploi, qui détaillent le nombre de visas de travail délivrés, ventilés par secteur d'emploi. Toutefois, il n'existe pas de suivis sur la demande et l'offre de main-d'œuvre étrangère ainsi que les effets de l'émigration sur le marché du travail national. L'ANPE publie seulement le nombre d'offres d'emploi approuvées, de demandes reçues et de postes vacants pourvus. On peut également noter que tous ces chiffres se réfèrent uniquement au secteur de l'emploi formel, alors que la majorité des migrants et des ressortissants au Niger sont employés dans le secteur informel.

Les migrants peuvent accéder à l'enseignement supérieur, mais doivent payer des frais plus élevés que les ressortissants. Le décret n° 87-076 établit que les étudiants internationaux doivent présenter une preuve d'admission à un établissement d'enseignement sur demande d'un permis de séjour. Les changements de statut entre un migrant souhaitant étudier au Niger et ensuite être embauché dans le pays ne sont pas interdits en vertu de cette loi, mais aucun processus simplifié n'est établi par la législation, l'étudiant doit suivre la procédure en place pour une demande d'un visa de travail.



5

DES MESURES EFFICACES POUR FAIRE FACE AUX ASPECTS D'UNE CRISE RELATIFS À LA MOBILITÉ

5.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le ministère de l'Action humanitaire et de la Gestion des catastrophes collabore avec le bureau de la Coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) pour élaborer des plans annuels d'intervention humanitaire. Le système de planification des interventions en cas de catastrophe au Niger exige que les autorités régionales élaborent chaque année des plans d'urgence multirisques, qui évaluent les principaux risques présents et planifient les interventions nécessaires. L'élaboration de ces plans est guidée par un Plan national de contingence multirisques (2019) (PNCMR)¹⁷.

Le système d'alerte du Niger est géré par le Centre opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crises (COVACC), institué par la loi n° 2017-06 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile au Niger (2017). Les bureaux régionaux du COVACC émettent des alertes en contactant les autorités locales et les médias tels que la télévision et la radio. Ce système ne permet pas au public de communiquer ses besoins au Gouvernement. Le COVACC prend en compte les vulnérabilités spécifiques auxquelles les migrants sont confrontés. En vertu du décret n° 2018-538 définissant le Code d'alerte national (2018), les alertes d'information doivent informer la population sur la nature de l'urgence, les risques encourus, les précautions à prendre, et peuvent également comprendre des « bulletins spéciaux, s'il y a lieu, pour certains groupes de population », y compris les migrants.

Les stratégies existantes de réponse aux catastrophes comprennent certaines mesures d'aide aux migrants, mais se concentrent principalement sur l'aide humanitaire aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le plan d'intervention humanitaire de 2021 inclut les populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de retour et migrantes parmi ses principales populations cibles, et vise à fournir des services de santé, de subsistance essentielle, d'eau et d'assainissement, ainsi que la protection particulière des enfants et des personnes victimes de violence basée sur le genre. Le PNCMR établit les besoins sectoriels pour les réfugiés, y compris l'aide alimentaire, le logement, l'accès à l'eau et l'inscription des enfants nouvellement arrivés à l'école. Pour les migrants de retour, le PNCMR énumère des besoins plus généraux, qui couvrent la protection juridique et physique contre les violations des droits de la personne, le soutien spécifique aux enfants migrants non accompagnés et l'aide humanitaire aux migrants les plus vulnérables qui reviennent de la Libye, y compris les non-ressortissants.

Les citoyens nigériens peuvent s'inscrire volontairement auprès des représentations diplomatiques ou postes consulaires du pays à l'étranger. Un citoyen doit remplir un formulaire de demande et présenter une pièce d'identité nigérienne pour se faire délivrer une carte consulaire. Selon l'ambassade du Niger aux États-Unis, les citoyens nigériens doivent informer la représentation diplomatique de tout changement dans le statut civil, professionnel ou de résidence, et renouveler les cartes consulaires tous les trois ans. Les sites Web de l'ambassade du Niger aux États-Unis et du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération indique que l'inscription à l'étranger est une condition préalable à l'obtention d'une aide consulaire en cas de crise dans un pays hôte, tels que des services d'identification, de délivrance de documents et l'assistance au retour vers le Niger, mais ne la rendent pas obligatoire pour autant.

¹⁷ Le Plan National de Contingence Multirisques est toujours la version d'actualité en octobre 2021 à l'exception de certains modules tel que le plan de contingence aux inondations qui a été revue en 2020 et 2021.

5.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Le Programme d'action nationale d'adaptation (PANA, 2006) du Niger, mis en œuvre par le Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD), ne comprend pas de mesures abordant le déplacement. La Stratégie nationale et le Plan d'adaptation au changement climatique dans le secteur agricole du pays (2020) font mention des mouvements de population dans le secteur et reconnaissent la nécessité de « renforcement des moyens déployables de déplacement et de réinstallation des populations affectées par des chocs extrêmes et des impacts persistants » du changement climatique. Le PANA est un ensemble de méthodes pour l'adaptation du pays aux effets néfastes du changement climatique. De nombreux objectifs portent sur la dégradation de l'environnement, comme la déforestation, la gestion des berges des rivières, la perte des sols et l'épuisement des réserves d'eau. Toutefois, la mise en place des stratégies pour faire face aux migrations causées par de tels risques n'est pas un objectif défini dans le PANA.

Le Niger ne dispose pas d'une stratégie de réduction des risques traitant des répercussions des catastrophes sur les déplacements. Le Plan d'action nationale de renforcement des capacités pour la réduction des risques de catastrophe, la préparation et la réponse aux urgences (2015-2018) du Niger fait référence à certains des principaux risques auxquels le Niger est confronté, comme l'insécurité alimentaire, les inondations et les épidémies, mais ne mentionne pas les effets de ces risques sur les déplacements. Cependant, la Politique nationale de l'action humanitaire et de la gestion des catastrophes (2018) prend en compte les déplacements des populations lié à la sécurité et aux effets du changement climatiques ainsi que la vulnérabilité des migrants, plus particulièrement ceux d'Afrique occidentale et centrale qui traversent le pays et /ou y échouent. De plus, la loi n° 2018-74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (2018), fixe diverses responsabilités pour l'État, notamment celles de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les déplacements en cas de catastrophes naturelles, et de défendre les droits de la personne pendant les conflits. Quelques actions ont été mises en place, dont entre autres la mise en place d'un comité lié à ces fins et d'activités dans les régions en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cependant, la mise en œuvre de cette politique reste partielle.

Le Plan de développement économique et social du Niger (PDES 2017-2021) fait référence aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mais aborde la gestion des déplacements principalement sous l'angle de la sécurité sans proposer de mesures pour venir en aide aux personnes déplacées. Cependant, le PDES est en cours de révision en octobre 2021 et compte être plus inclusif des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Le PNCMR, conçu pour servir de base à des plans multirisques régionaux et locaux, évalue les besoins des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants nigériens de retour et des non-nationaux. Ce plan énumère les problèmes auxquels les migrants de retour pourraient faire face, comme la faible résilience aux catastrophes, le manque de moyens de subsistance, le manque de ressources naturelles et la faible cohésion sociale, mais n'établit aucun objectif pour régler ces problèmes. Des objectifs pour réduire ces risques sont fixés, tels que des projets de sécurité alimentaire axés sur l'amélioration de la productivité agricole, la résilience au changement climatique et l'alimentation des groupes vulnérables de la population, mais les objectifs ne visent pas explicitement le retour des migrants.



6

S'ASSURER QUE LES MIGRATIONS SE DÉROULENT DANS DES CONDITIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES

6.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le Niger dispose d'une législation nationale claire régissant l'immigration. L'ordonnance n° 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger (1981) complétée par son décret d'application n° 87-076 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger (1987), édicte les conditions de visite, de séjour en cas de résidence et en cas d'activité professionnelle, et établit la liste des documents et permis de séjour nécessaire pour les non-nationaux à leur arrivée. La loi n° 2015-36 relative au trafic illicite de migrants (2015) criminalise les activités de ceux qui facilitent l'entrée, le séjour et la sortie irrégulières des migrants – y compris ceux qui se procurent ou utilisent des documents falsifiés – et définit des sanctions pénales qui leur sont applicables.

La Direction de la surveillance du territoire (DST) est chargée de mettre en œuvre la politique d'immigration de l'État dans les zones frontalières en vertu de l'arrêté n° 0508 MI/SP/D/ACR/DGPN du 19 août 2016 portant organisation de la Direction de la surveillance du territoire (DST) et fixant les attributions de ses responsables. Le Système d'information et d'analyse des flux migratoires (SIAFM/MIDAS), qui recueille des données biométriques stockées dans le serveur central de la DST, a été mis en place en collaboration avec l'OIM et est opérationnel dans plusieurs postes de police frontaliers terrestres.

Le personnel frontalier est spécialement et régulièrement formé avec le soutien de l'Union européenne et de l'OIM pour renforcer ses capacités de gestion des frontières, notamment à travers des formations techniques sur les systèmes d'information installés pour assurer la gestion des frontières, et sur le trafic illicite de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes.

La Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (CNCLTP/TIM) et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (ANLTP/TIM), instituées par l'ordonnance n° 2010-086 relative à la lutte contre la traite des personnes sous la tutelle du ministère de la Justice, jouent plusieurs rôles dans la lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants. La CNCLTP/TIM est chargée de l'élaboration des stratégies et plans d'actions nationaux pour lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et l'aspect opérationnel est assuré par la Division des investigations spéciales de la Direction de la surveillance du territoire. L'ANLTP/TIM organise des sessions de formation et sensibilisation en faveur des différents acteurs, y compris des populations. Elle entreprend des tournées dans le pays pour encourager les victimes silencieuses de la traite à se manifester, fournit une assistance aux victimes de traite à travers son centre d'accueil de Zinder construit avec l'appui de l'OIM. L'ordonnance n° 2010-086 interdit le travail forcé et les pratiques d'exploitation assimilées à l'esclavage. Cette même ordonnance met l'accent sur la notion du genre dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes au Niger. En outre, la loi n° 2015-36 relative au trafic illicite de migrants interdit l'abus des vulnérabilités des migrants sous toutes ses formes.

En 2010, la Police nationale du Niger a signé un accord avec le département de la sécurité publique de l'Italie pour s'engager mutuellement à échanger des informations sur les flux migratoires irréguliers et sur les activités de groupes criminels organisés impliqués dans la traite des personnes et le passage de clandestins. Un accord entre l'Italie et le Niger comprenant également la Libye et le Tchad sur la limitation de la migration irrégulière a été signé en 2017 ayant aussi pour but de promouvoir la protection et l'intégration des migrants et des réfugiés dans les pays de retour, et pour lutter contre la traite des personnes. De plus, en 2017, le Niger a signé un accord tripartite avec le Mali et le Tchad¹⁸, portant sur

¹⁸ Le Burkina Faso a exprimé son adhésion et tend vers sa concrétisation en octobre 2021.

la criminalité transnationale de manière générale, et en particulier sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes. En outre, le ministère de la Promotion de la femme et de la Protection de l'enfant dispose de Centres de transit et d'orientation à Agadez et à Kantché avec l'appui de l'UNICEF. Ces centres s'occupent de la prise en charge des enfants non accompagnés et des enfants en mobilité en situation de vulnérabilité.

6.2. Aspects qui pourraient être renforcés

La législation du Niger prévoit le délit d'entrée et de séjour irrégulier. En effet, l'ordonnance n° 81-40 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger (1981) prévoit des peines d'emprisonnement et d'amendes pour tout étranger qui a pénétré ou tenté de pénétrer ou séjourner au Niger de façon irrégulière. Néanmoins il faut remarquer que cet aspect de l'ordonnance n'est pas appliqué dans la pratique. Bien au contraire avec l'adoption de la loi n° 2015-036 contre le trafic illicite des migrants, ce sont les passeurs de migrants qui sont incriminés. Cependant, même si la législation en vigueur prévoit l'expulsion et la rétention administrative des migrants en situation irrégulière, elle est appliquée à titre exceptionnel. Par ailleurs les populations des zones frontalières bénéficient de dérogations spéciales dans l'application des textes relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger.

Le Niger ne dispose pas encore de mesures visant à promouvoir le retour des ressortissants. Cependant, le Haut conseil des Nigériens à l'étranger a pour mission d'assurer la coordination avec la diaspora et de promouvoir sa participation au développement du pays et la Politique nationale de migration comprend une série d'objectifs qui pourraient aider les membres de la diaspora à retourner au Niger, notamment la révision du Code des investissements (2014) pour « envisager des installations pour la diaspora », ainsi que la création d'un fonds d'investissement pour la diaspora et le déploiement de bureaux du Haut Conseil des Nigériens à l'Extérieur (HCNE) dans tous les pays à forte concentration d'émigrés.

Les programmes de retour et de réintégration sont principalement menés en collaboration avec des partenaires internationaux et se concentrent uniquement sur les migrants nigériens vulnérables. Par exemple, l'Union européenne à travers son programme « Mécanisme de réponse et de ressources pour les migrants » (2016-2019) visait à soutenir la réponse du Niger aux flux migratoires complexes qui traversent son territoire, notamment en promouvant le développement économique et social à travers les migrations circulaires et en proposant des alternatives efficaces et durables à la migration irrégulière.

Le Niger n'a pas encore adopté son nouveau Plan d'action pour lutter contre la traite des personnes (2019) en octobre 2021.

INDICATEURS DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS



PROTOCOLES DE PRÉPARATION ET DE RÉPONSE AUX RISQUES DU NOUVEAU CORONAVIRUS (COVID-19)

Cette page résume les principales réponses politiques nationales relatives à la COVID-19 dans le pays du point de vue de la gouvernance des migrations. Il est basé sur 12 questions des Indicateurs de gouvernance des migrations (IGM) qui ont été ajoutées à l'évaluation IGM standard dans le pays afin d'évaluer efficacement la gouvernance nationale des migrations dans le contexte de la pandémie de COVID-19.



Les soins de santé liés au COVID-19 sont accessibles aux migrants, indépendamment de leur statut migratoire, sur une base égale à celle offerte aux ressortissants nigériens. En mars 2020, le Gouvernement a annoncé que tous les cas confirmés de COVID-19 seraient traités aux frais publics¹. De plus, avec le soutien de l'OIM et du Fonds des Nations unies pour l'enfance, les autorités régionales ont renforcé les services de santé disponibles et établi des mesures pour l'isolement des migrants atteints de la COVID-19, le dépistage des cas de COVID-19 et l'isolement des cas positifs².



Des mesures de distanciation et d'hygiène, ainsi que l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), ont été mises en place dans les centres d'accueil des migrants.



Le statut migratoire n'est pas considéré comme une variable dans les rapports publiés par le ministère de la Santé publique sur la COVID-19. En plus du nombre de cas positifs, des données supplémentaires sont publiées sur la région où un cas est enregistré³.



Le Niger a facilité le retour de ses ressortissants bloqués et des résidents étrangers avec le soutien d'organisations internationales, mais n'a pas mis de mesures de réintégration en place. Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et le Haut Conseil des Nigériens à l'étranger ont collaboré dès le début de la pandémie, offrant une assistance ad hoc aux migrants et aux ressortissants en attente d'être rapatriés. Cela comprend, par exemple, plus de 1 800 chercheurs d'or ayant été rapatriés du Burkina Faso, et le Gouvernement a établi un centre d'isolement et de soins pouvant les accueillir pendant 14 jours⁴.



Les représentations diplomatiques du Niger ont lancé des appels à contributions à la diaspora, ce qui a permis d'obtenir des dons financiers ainsi que la production de documents de sensibilisation à la COVID-19 par la communauté de la diaspora, un projet soutenu par l'UNESCO⁵.

¹ aNiamey, Proclamation de l'état d'urgence sur le territoire nigérien et couvre-feu à Niamey, 2020, <http://news.aniamey.com/h/96954.html>.

² Médecins du monde, COVID-19 : la situation au Niger, <https://medecinsdumonde.be/articles/covid-19-la-situation-au-niger#undefined>.

³ Gouvernement du Niger, Situation du coronavirus, <https://coronavirus.ne/>.

⁴ Niamey et les 2 jours, 1800 Nigériens bloqués à l'étranger rapatriés, 2020, <http://news.aniamey.com/h/97754.html>.

⁵ UN News, Des artistes africains adoptent une approche créative pour lutter contre la pandémie de COVID-19, 2020, <https://news.un.org/en/story/2020/05/1063452> ; Niger Diaspora, spot de sensibilisation sur le coronavirus COVID-19, 2020, www.nigerdiaspora.com/index.php/50-annonces/10351-spot-de-sensibilisation-sur-le-coronavirus-covid-19.



SOURCES

PRINCIPALES

Ambassade du Niger en Belgique

- 2017 Communiqué de l'Ambassade de la République du Niger à Bruxelles : Mise en place du Haut Conseil des Nigériens de Belgique. Disponible sur : www.ambaniger-bruxelles.be/index.php/l-ambassade/11-activites/89-communique-de-l-ambassade-de-la-republique-du-niger-a-bruxelles-mise-en-place-du-haut-conseil-des-nigeriens-de-belgique-hcnb.

Ambassade du Niger en France

- 2016 Communiqué de L'Ambassade, 2016. Disponible sur : www.ambassadeniger-fr.org/version-wp-2019/?page_id=239.

s.d. Services aux Nigériens. Disponible sur : www.ambassadeniger-fr.org/version-wp-2019/?page_id=85.

Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires

- 2021 Plan de Réponse Humanitaire Niger. Disponible sur : www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/03022021_ner_hrp_2021.pdf.

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

- 1973 Convention générale du 28 mars 1973 de sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Niger. Disponible sur : www.cleiss.fr/pdf/conv_niger.pdf.

s.d.a Le régime nigérien de sécurité sociale. Disponible sur : www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_niger.html.

s.d.b Vous partez travailler au Niger en tant qu'expatrié. Disponible sur : www.cleiss.fr/particuliers/partir/travailler/expatriation/niger.html.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

- 2019 Étude Pilote sur la Migration et le Respect des Droits de L'Homme : Focus sur les Réponses Apportées par le Niger. Disponible sur : [www.achpr.org/public/Document/file/French/Pilot Study on Migration_FRE.pdf](http://www.achpr.org/public/Document/file/French/Pilot%20Study%20on%20Migration_FRE.pdf).

Commission électorale nationale indépendante

- 2020 Code électoral. Disponible sur : www.ceniniger.org/wp-content/uploads/2020/08/code-%C3%A9lectoral-A6.pdf.

Commission européenne

- s.d. Mécanisme de Réponse et de Ressources pour les Migrants. Disponible sur : <https://eutf.akvoapp.org/en/project/5367/#summary>.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

- 1979 Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Disponible sur : www.refworld.org/docid/492187502.html.

2002 Convention générale sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes, diplômes, certificats et autres qualifications dans les États membres de la CEDEAO. Disponible sur : www.ecowas.int/wp-content/uploads/2019/01/CONVENTION-ON-EQUIVALENCE-OF-CERTIFICATES.pdf.

Devillard, A., A. Bacchi and M. Noack

- 2015 Niger. En : Enquête sur les Politiques Migratoires en Afrique de l'Ouest. International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), Vienna, et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Dakar. Disponible sur : <https://publications.iom.int/books/enquete-sur-les-politiques-migratoires-en-afrique-de-louest-6>.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

- 2016 Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – Rapports initiaux des États parties attendus en 2010 – Niger. Disponible sur : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhshn1jgFvfBrCHrcDv4gxxHMsfEB9hfRjdQhug6jhV1EC49fsdCVICax3n03NC8bERDRN5+wEuO2ISX6aLAIT4JM0SF4B9nkU2TcqyfxWxDuu>.

- 2019 Politiques et lois anti-migration au Niger : une passerelle vers la torture et les mauvais traitements ? Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/NER/INT_CAT_CSS_NER_38598_F.pdf.
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- 2019 Plan régional d'intervention pour les réfugiés du Nigéria mis à jour pour 2020. Disponible sur : <https://reporting.unhcr.org/nigeria3RP>.
- Haut Conseil des Nigériens de l'étranger
- 1999 Statuts du Haut Conseil des Nigériens de l'étranger. Disponible sur : www.yumpu.com/fr/document/read/17579922/statuts-du-haut-conseil-des-nigeriens-de-lexterieur-niger.
- Hirose, K., M. Nikač and E. Tamagno
- 2011 Sécurité sociale pour les travailleurs migrants Une approche fondée sur les droits. Organisation internationale du Travail (OIT). Disponible sur : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---sro-budapest/documents/publication/wcms_168796.pdf.
- Institut national de la statistique (INS)
- 2011 Enquête nationale sur la migration au Niger. Disponible sur : www.un.org/development/desa/pd/sites/www.un.org.development.desa.pd/files/unpd_ws_201612_sessioniv_niger.pdf.
- 2014 Enquête conjointe sur la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire des ménages au Niger. Disponible sur : www.stat-niger.org/wp-content/uploads/2020/06/EVIAMDec2014-Janvier2015.pdf.
- Ministère de la Promotion de la Femme et de le Protection de l'Enfant
- 2017 Politique Nationale de Genre. Disponible sur : www.promotionfemme.gouv.ne/uploads/documents/5c79193989b63.pdf.
- Ministère de la Santé publique
- 2012 Stratégie nationale de financement de la santé en vue de la couverture universelle en santé au Niger. Disponible sur : https://extranet.who.int/countryplanningcycles/sites/default/files/country_docs/Niger/strategie_nationale_sante_finale_version_aout_2020121.pdf.
- 2016 Plan de développement sanitaire. Disponible sur : www.prb.org/wp-content/uploads/2019/06/PLAN-DE-DEVELOPPEMENT-SANITAIRE_2017_2021_Niger.pdf.
- Ministère de l'Éducation
- 2013 Programme sectoriel de l'éducation et de la formation (2014-2024). Disponible sur : www.globalpartnership.org/sites/default/files/2013-06-Niger-Education-Plan-2014-2024.pdf.
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses
- 2020 Décret n° 2020-744 du 28 septembre 2020 portant adoption du Document de la Politique nationale de la migration 2020-2035 et son plan d'action. Document non disponible en ligne.
- Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
- s.d.a Adresses des missions diplomatiques du Niger. Disponible sur : www.diplomatie.gouv.ne/index.php/representations-diplomatiques/les-ambassades.
- s.d.b Direction de la mobilisation de la diaspora pour le développement. Disponible sur : www.diplomatie.gouv.ne/index.php/le-ministere/les-directions-nationales-d-appui/9-cont/149-direction-de-la-mobilisation-de-la-diaspora-pour-le-developpement.
- s.d.c Direction générale des affaires juridiques et consulaires. Disponible sur : www.diplomatie.gouv.ne/index.php/9-cont/116-la-direction-generale-des-affaires-juridiques-et-consulaires.
- s.d.d Postes consulaires. Disponible sur : www.diplomatie.gouv.ne/index.php/representations-diplomatiques/les-consulats.

Ministère du Plan

- 2017 Niger 2035 : Un pays et un peuple prospères. Tome - I : Diagnostic, Enjeux & Défis. Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive. Disponible sur : www.plan.gouv.ne/documentation.php.

Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ)

- s.d. Appuis aux instances communales et régionales dans la gestion des conséquences de la migration. Disponible sur : www.giz.de/en/worldwide/76825.html.

Organisation internationale du Travail (OIT)

- 2019 Extension de la protection sociale aux travailleurs migrants dans la région de la CEDEAO : une boîte à outils de renforcement des capacités sur la Convention générale de la CEDEAO sur la sécurité sociale. Disponible sur : www.itcilo.org/sites/default/files/inline-files/ECOWAS%20Module%203_EN.pdf.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

- 2017 L'Office des Nations Unies pour les migrations signe un accord avec le Niger pour lutter contre la traite des êtres humains. Disponible sur : www.iom.int/news/un-migration-agency-signs-agreement-niger-combat-human-trafficking.
- 2021 La Lybie et le Niger progressent dans le renforcement de la gestion des migrations et de la mobilité de main-d'œuvre. Disponible sur : www.iom.int/fr/news/la-libye-et-le-niger-progressent-dans-le-renforcement-de-la-gestion-des-migrations-et-de-la-mobilite-de-main-doeuvre.

République du Niger

- 1981 Décret n° 81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger. Non disponible en ligne.
- 1984 Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne. Disponible sur : www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4bbee9ac2&page=search.
- 1987 Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger. Disponible sur : www.cabinet-lssc.com/ressources/decret_entreeetsejour.pdf.
- 1988 Loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/53718/49237/F943813140/NER-53718.pdf.
- 2003 Loi n° 2003-34 du 5 août 2003 portant création de la CNSS. Disponible sur : <https://niger.eregulations.org/media/Loi%202003-34%20du%205%20Ao%C3%BBt%202003%20portant%20cr%C3%A9ation%20de%20la%20CNSS.pdf>.
- 2005 Décret n° 2005-64 du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS. Disponible sur : <https://niger.eregulations.org/media/d%C3%A9cret%20CNSS.pdf>.
- 2006 Programme d'Action National d'Adaptation (PANA). Disponible sur : <https://unfccc.int/resource/docs/napa/ner01f.pdf>.
- 2010a Constitution de la République du Niger. Disponible sur : www.constituteproject.org/constitution/Niger_2017.pdf?lang=en.
- 2010b Ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes. Disponibles sur : www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/102322/123633/F-1439136033/NER-102322.pdf.
- 2012 Loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du travail. Disponible sur : www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/91382/105953/F1917393249/NER-91382.pdf.
- 2014a Loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger. <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-laws/laws/206/niger-code-des-investissements->
- 2014b Loi n° 2014-16 du 15 novembre 2014 portant modification de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne. Disponible sur : <http://citizenshiprightsfrance.org/wp-content/uploads/2016/06/Niger-Loi-2014-60-portant-modifications-Code-de-la-nationalite.pdf>.
- 2014c Loi organique 2014-17 du 14 novembre 2014, fixant le nombre de sièges de députés à l'Assemblée nationale. Disponible sur : <https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/NE/niger-loi-organique-2014-71-du-14-novembre-2014/view>.
- 2015a Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015 relative au trafic illicite de migrants. Disponible sur : www.refworld.org/docid/60a505e24.html.

- 2015b Plan Nationale d'action nationale de renforcement des capacités pour la réduction des risques de catastrophe, la préparation et la réponse aux urgences. Disponible sur : <http://www.cadri.net/system/files/2021-06/NIGER-Plan-d-Action-National-RRC-Draft.pdf>.
- 2017a Décret n° 2017-682 du 10 août 2017 portant partie réglementaire du Code du travail. Disponible sur : www.droit-afrique.com/uploads/Niger-Decret-2017-682-application-code-du-travail.pdf.
- 2017b Loi n° 2017-06 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile du Niger. Disponible sur : www.fao.org/faolex/results/details/es/c/LEX-FAOC187430/.
- 2017c Plan de développement économique et social 2017-2021. Disponible sur : www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC176028/.
- 2018a Décret n° 2018-538 définissant le Code d'alerte national. Disponible sur : www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC187536/.
- 2018b Loi n° 2018-74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes du 10 décembre 2018. Disponible sur : www.refworld.org/docid/5ce404914.html.
- 2018c Loi n° 2018-86 du 19 décembre 2018, modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal. Disponible sur : www.justice.gouv.ne/images/lois/pdfs/Recueil_thematique_des_lois_et_reglements_Edition%202020.pdf.
- 2020a Au Conseil des ministres : examen et adoption de plusieurs projets de textes dont celui relatif au document de politique nationale de la migration (2020-2035) et son plan d'actions quinquennal. Disponible sur : www.lesahel.org/au-conseil-des-ministres-examen-et-adoption-de-plusieurs-projets-de-textes-dont-celui-relatif-au-document-de-politique-nationale-de-la-migration-2020-2035-et-son-plan-d-actions-quinquennal/.
- 2020b Stratégie et Plan Nationale d'Adaptation au changement climatique dans le secteur agricole. Disponible sur : https://spn2a.org/wp-content/uploads/2020/05/AdaptAction_Niger_SPN2A_document_cadre_10042020.pdf.
- Union africaine
- 2018a Cadre de politique migratoire pour l'Afrique. Disponible sur : <https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-au-mpfa-executive-summary-fr.pdf>.
- 2018b Protocole au Traité sur la libre circulation des personnes en Afrique. Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/treaties/36403-treaty-protocol_on_free_movement_of_persons_in_africa_f.pdf.
- 2019 Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré au Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement. Disponible sur : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36403-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20TREATY%20ESTABLISHING%20THE%20AFRICAN%20ECONOMIC%20COMMUNITY%20RELAT....pdf>.



ANNEXES

Liste supplémentaire des conventions internationales, accords régionaux, bilatéraux et nationaux ratifiés par la République du Niger

Tableau 2. Signature et ratification des conventions et accords

Conventions internationales	Ratification (Année)
Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958	1962
Convention (n° 100) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'égalité de rémunération, 1951	1966
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	1967
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	1986
Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	1999

Accords régionaux	Ratification (Année)
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	1986
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	1999

Accords bilatéraux	Ratification (Année)
Accord bilatéral Niger-Libye sur les mouvements des travailleurs et leurs conditions de travail*	1967, révisé en 1979

* L'accord n'a jamais été mis en application. Le mouvement des travailleurs se fait dans l'informel.

MiGOF: Cadre de gouvernance des migrations¹⁹

Dans le but de définir le concept de « politiques migratoires bien gérées », l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mis au point un Cadre de gouvernance des migrations (MiGOF), accueilli favorablement par le Conseil de l'OIM en novembre 2015. Aux fins de ce Cadre de gouvernance des migrations, l'OIM définit la gouvernance comme « les traditions et institutions qui régissent l'autorité en matière de migration, de mobilité et de nationalité est exercée dans un pays, y compris la capacité du gouvernement à formuler et mettre en œuvre efficacement des politiques judiciaires dans ces domaines ».

Le Cadre définit les éléments essentiels d'une « bonne gouvernance des migrations » - 3 principes et 3 objectifs qui, s'ils sont respectés et garantis, garantiraient des migrations humaines, sûre et ordonnées et qui soient bénéfiques aux migrants et ainsi qu'à la société²⁰. Selon l'OIM, un système de migration favorise une migration et mobilité qui soit humaine et ordonnée, et bénéficie aux migrants et ainsi qu'à la société :

Quand-il :

- (i) Adhère aux normes internationales et garantie les droits des migrants ;
- (ii) Formule des politiques de migration et politiques connexes sur la base d'éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement ;
- (iii) Repose sur de solides partenariats pour traiter les questions de migrations et thèmes connexes.

Quand-il recherche à :

- (i) Améliorer le bien-être socioéconomique des migrants et de la société ;
- (ii) Adresser efficacement les aspects d'une crise relatifs à la mobilité ;
- (iii) S'assurer que les migrations se déroulent dans des conditions sûres, ordonnées et dans la dignité.

Le MiGOF ne crée PAS de nouvelles directives ou normes. Durant l'élaboration de ce Cadre, l'OIM s'est appuyée sur son expertise et son travail analytique, ainsi que sur des engagements existants, des déclarations et affirmations non contraignantes. Il ne traite PAS de la gouvernance globale des migrations, qui constitue l'architecture internationale permettant d'adresser les défis liés à la migration et à la mobilité humaine. Au lieu de cela, l'accent est mis sur la gouvernance et la gestion des migrations du point de vue de l'État en tant qu'acteur principal. Il ne propose PAS un modèle pour tous les États. Le Cadre présente une « voie idéale » pour la gouvernance des migrations, à laquelle les États peuvent aspirer.

Le MiGOF repose sur le principe selon lequel, en tant qu'acteur principal concernant les domaines de la migration, la mobilité et la nationalité, l'État conserve le droit souverain de déterminer qui entre et séjourne sur son territoire et sous quelles conditions, dans le cadre du droit international. D'autres acteurs - citoyens, migrants, organisations internationales, secteur privé, syndicats, organisations non gouvernementales, organisations communautaires, organisations religieuses et universitaires - contribuent à la gouvernance des migrations par leurs interactions avec les États et entre eux.

¹⁹ Conseil de l'OIM Council, Cadre de gouvernance des migrations, 106ème session, C/106/40 (4 Novembre 2015). Disponible sur <https://governingbodies.iom.int/fr/system/files/fr/council/106/C-106-40-Cadre-de-gouvernance-des-migrations.pdf>.

²⁰ Brochure du Cadre des gouvernances des migrations (2016). Disponible sur <https://publications.iom.int/books/cadre-de-gouvernance-des-migrations>.

Le processus des IGM



1 Lancement du processus des IGM

La première étape du processus consiste à expliquer ce que les IGM impliquent aux représentants clés du gouvernement, afin de garantir une entière compréhension du projet et d'assurer un engagement complet.



2 Collecte de données

La deuxième étape du processus consiste à démarrer la collecte et l'analyse des données, sur la base d'environ 90 indicateurs basés sur les 6 dimensions du MiGOF. Un profil de gouvernance de la migration basé sur l'analyse des résultats est ensuite rédigé et partagé avec les interlocuteurs gouvernementaux.



3 Discussions multipartites sur les résultats des IGM

La troisième étape du processus consiste à organiser une consultation interministérielle au cours de laquelle tous les ministères concernés et les autres parties prenantes discutent des bonnes pratiques et des aspects qui pourraient être renforcés identifiés dans l'ébauche du profil de gouvernance de la migration, ainsi que les priorités pour la marche à suivre. C'est aussi l'occasion de commenter et de faire des suggestions sur l'ébauche du profil.



4 Rapport final

Une fois que les profils de gouvernance de la migration sont finalisés et validés par les interlocuteurs gouvernementaux, ils sont publiés sur le Portail sur les données migratoires²¹ et téléchargés sur la librairie en ligne de l'OIM²².

²¹ Les profils sont disponibles au <https://migrationdataportal.org/overviews/mgi#0>.

²² Veuillez consulter <https://publications.iom.int/fr>.





www.migrationdataportal.org/mgi

 @IOM

 @UNmigration

 @UNmigration

 MGI@iom.int